

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241007-002****du 07 octobre 2024****n°002****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**membres en exercice : 26****PRESENTS (15) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, Mme LAVRARD, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN.****POUVOIRS (5) : Mme AZIHARI donne pouvoir à Mme LAVRARD
M. PREHER donne pouvoir à Mme BRAUD
M. CIBERT donne pouvoir à M. BONNARD
Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. BAUDIN donne pouvoir à M. ABELIN****EXCUSES (6) : M. PICHON, M. MICHAUD, Mme DE COURREGES, M. CHAINE, Mme GODET, M. MEUNIER****Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON****RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON****OBJET : Distribution du magazine : groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et la Ville de Châtellerault.**

La ville de Châtellerault fait appel à un prestataire pour distribuer son magazine municipal, « Châtellerault Mag ». L'agglomération de Grand Châtellerault en fait de même pour son magazine, « Talents ».

Ces deux prestations, même si elles ne concernent pas la même zone géographique, font appel aux mêmes compétences et pourraient donc être déléguées au même prestataire afin d'obtenir un meilleur tarif.

Le marché serait conclu pour une durée de 12 mois et décomposé ainsi :

125 000€ HT soit 150 000 € TTC maximum	
CAGC	75 000€ HT soit 90 000 € TTC maximum
VILLE	50 000€ HT soit 60 000 € TTC maximum

Il convient donc alors de former un groupement de commandes entre la commune et Grand Châtellerault, en désignant cette dernière coordonnateur de ce groupement.

* * * * *

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes ainsi que les articles R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241007-002

du 07 octobre 2024

n°002

page 2/2

CONSIDERANT qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement de commandes et définir les modalités de fonctionnement de celui-ci,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de distinguer un des membres du groupement comme coordonnateur chargé de la procédure et de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de créer un groupement de commandes composé de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et de la commune de Châtellerault,
- d'approuver la désignation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault comme coordinateur du groupement de commandes,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée et d'autoriser sa signature par Monsieur le Président ou son représentant.

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
Le directeur adjoint des affaires juridiques et
institutionnelles,
Alexis ROUSSEAU**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

OBJET : distribution des magazines

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault
78, Boulevard Blossac — CS 90618
86106 CHATELLERAULT Cedex
Représentée par Monsieur Gérard PEROCHON vice-président délégué aux achats publics,
autorisé par délibération n°2023/05 du bureau communautaire du 20 février 2023,

ET:

La commune de Châtellerault
78 Boulevard Blossac — CS 10619
86106 CHATELLERAULT Cedex
Représentée par Madame Maryse LAVRARD, 1ère adjointe,
autorisée par délibération n° 9 du conseil municipal du 27 janvier 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les adhérents.

Les groupements de commandes sont régis par les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.

Ils ont pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer un marché à l'issue d'une procédure groupée.

ARTICLE 2 : Définition de la commande

La présente convention a pour objet l'organisation, la passation et la réalisation d'un marché de distribution des magazines comprenant :

Le Magazine de la ville de Châtellerault
ET
Le Magazine de l'agglomération de Grand Châtellerault (Talents)

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.
La durée de la convention est assujettie à la réalisation du marché.

La convention prendra fin uniquement à l'issue de la fin du marché.

ARTICLES 4 : Désignation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut est chargée de mener toute la procédure de passation des marchés.

À ce titre, elle centralise les besoins des cocontractants, choisit la procédure de passation des marchés, rédige les cahiers des charges et l'avis d'appel public à la concurrence, gère les opérations de consultation, convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat, informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres, transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature, à la notification notamment :

- les cahiers des charges
- le règlement de la consultation
- l'avis d'appel public à la concurrence
- l'acte d'engagement du candidat retenu
- les certificats administratifs, sociaux et fiscaux
- répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement de commandes.

Elle mène à terme toute procédure de passation qu'elle a engagée.

ARTICLE 5 : Obligation des adhérents

L'adhérent communique à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut une évaluation sincère de ses besoins.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le contractant retenu un marché portant sur l'intégralité des besoins tels que préalablement déterminés et à s'assurer de la bonne exécution des prestations.

L'adhérent tient la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut informée de la bonne exécution de son marché.

ARTICLE 6 : Commission de consultation

La commission d'appel d'offres ou la commission de consultation en fonction de la procédure choisie au moment du lancement du marché est celle de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

L'agent comptable de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Frais de fonctionnement et dépenses

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge les frais propres à la consultation et à la mission de coordonnateur du groupement.

Une fois le marché conclu, les membres du groupement engageront chacun les dépenses correspondant aux prestations qui leur sont spécifiques.

A Châtelleraut, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
de Grand Châtelleraut

Le vice-président
délégué aux achats publics

M. Gérard PEROCHON

Pour la commune de
Châtelleraut,

Le sixième adjoint

M. Jacques Melquiond